

# LES JEUDIS DU WEBINAIRE PATRIMOINE

Les intervenants :



Frédéric Espirat  
Commission Patrimoniale IFEC



Stéphane Marie  
AG2R La Mondiale



| Le Per, 1 an après, à l'heure du bilan, quelles perspectives ?

## #3

# Plan :

## Présentation et objectifs

Contexte de la retraite

Architecture globale du plan d'épargne retraite PER

Questions des clients

Enjeux pour les clients et les cabinets

Mode opératoire de l'accompagnement client pour le cabinet ?



## AG2R LA MONDIALE, le spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France

**Notre mission** : répondre à tous les besoins de protection de la personne tout au long de la vie.

**Nos métiers** : la retraite (complémentaire et supplémentaire), la prévoyance, la santé et l'épargne.

**Notre gouvernance paritaire et mutualiste** place nos clients au cœur de notre stratégie et de nos choix.



©Scompoint/Capapictures



## AG2R LA MONDIALE, un groupe de référence en assurance de la personne

Nous proposons une offre complète de solutions d'assurance pour nos assurés, quel que soit leur profil : actif ou retraité ; salarié ou travailleur indépendant ; dirigeant de TPE ou de PME ; entreprise ou branche professionnelle.

### **Retraite complémentaire et supplémentaire**

- Préserver son niveau de vie

### **Prévoyance**

- Se prémunir contre les aléas de la vie

### **Santé**

- Protéger sa santé et celle de ses proches

### **Assurance vie épargne**

- Sécuriser ses revenus et préparer son avenir



15 millions d'assurés



Plus de 500 000 entreprises  
soit 1 entreprise sur 4 en  
France



## Des résultats solides depuis plusieurs années

AG2R LA MONDIALE maîtrise et pilote son développement.

Depuis la création de la Sgam il y a plus de 10 ans, le Groupe a multiplié son niveau de fonds propres par 3,8 ; ce qui garantit sa pérennité.

### Indicateurs Groupe 2019

28.3 Md€

Collecte brute totale

127.3 Md€

Actifs totaux

### Indicateurs de la Sgam 2019

350 M€

Résultat net

8 Mds€

Fonds propres  
(part du Groupe)

### Ratio de Solvabilité 2

221 %



### Standard & Poor's souligne :

- La solidité financière d'AG2R LA MONDIALE ;
- Nos positions de premier plan en France ;
- Le volume et l'étendue de la distribution de nos produits ;
- La stabilité de notre performance opérationnelle.

Confirmation  
de la notation  
par **Standard  
& Poor's**



Perspective  
positive  
2020

A-



## Des positions de premier plan

Depuis notre création, malgré les crises économiques et financières, nous sommes restés solides et présents aux côtés de nos assurés pour les protéger.



(selon des derniers classements disponibles)



## Un groupe au cœur des territoires et des terroirs

Historiquement né des régions, AG2R LA MONDIALE est en prise directe avec les réalités du terrain et à l'écoute des besoins de ses assurés.

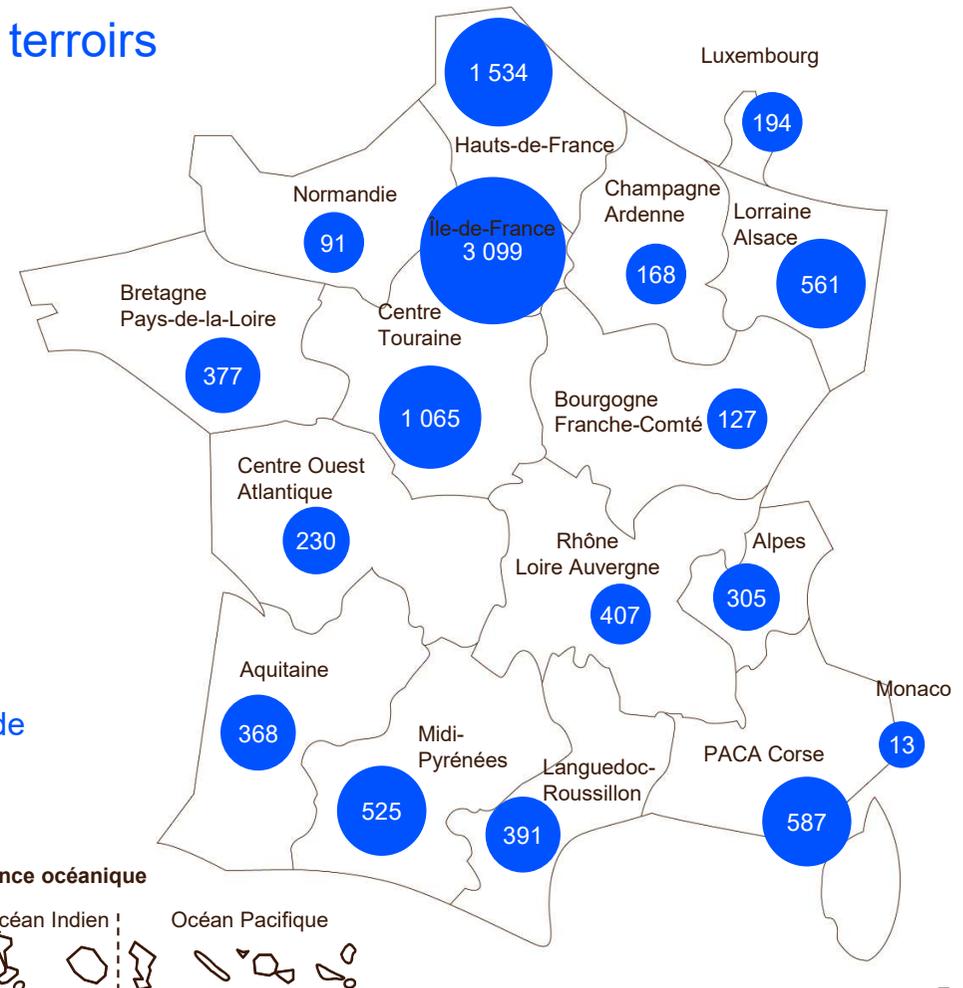
Plus de **10 000** collaborateurs répartis sur tout le territoire au 31 décembre 2019

**991** administrateurs et délégués répartis sur l'ensemble du territoire

Près de **110** agences commerciales et **160** permanences pour les particuliers

**900** conseillers pour les professionnels

**110** conseillers chargés d'affaires pour les entreprises de toutes tailles



● Répartition territoriale des 10 237 collaborateurs du Groupe

Océan Atlantique | Océan Indien | Océan Pacifique

# Plan :

Présentation et objectifs

## Contexte de la retraite

Architecture globale du plan d'épargne retraite PER

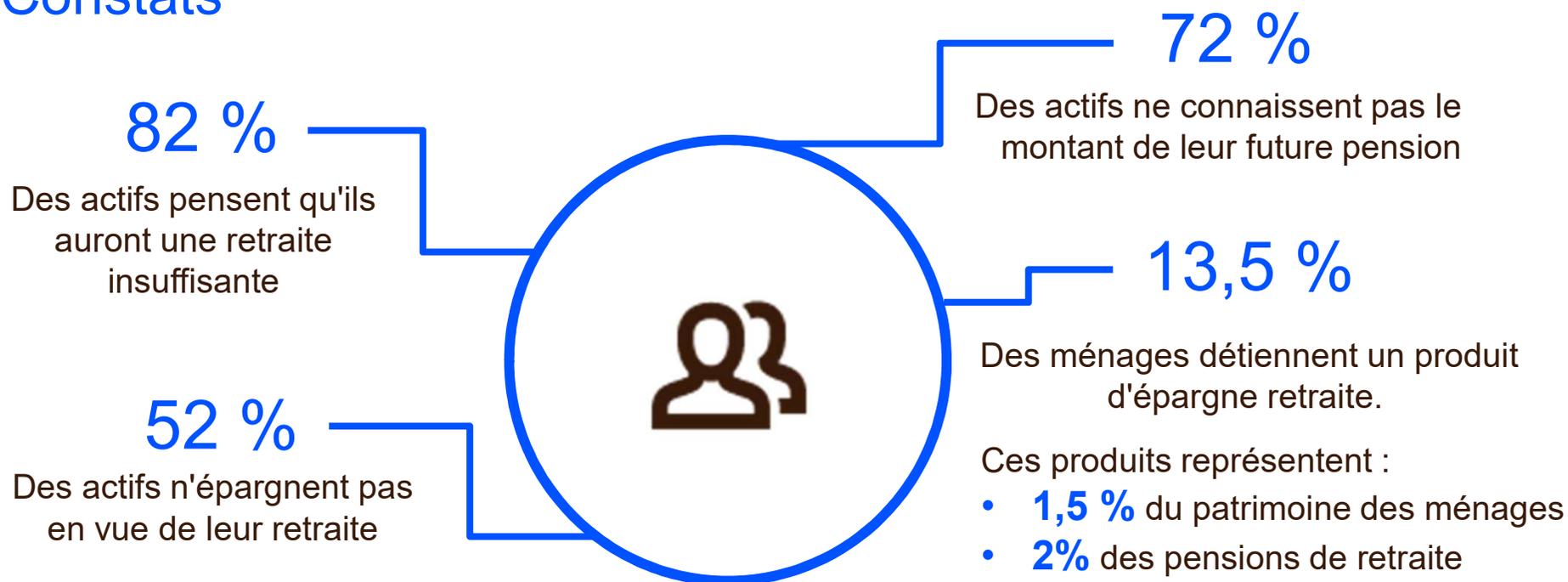
Questions des clients

Enjeux pour les clients et les cabinets

Mode opératoire de l'accompagnement client pour le cabinet ?



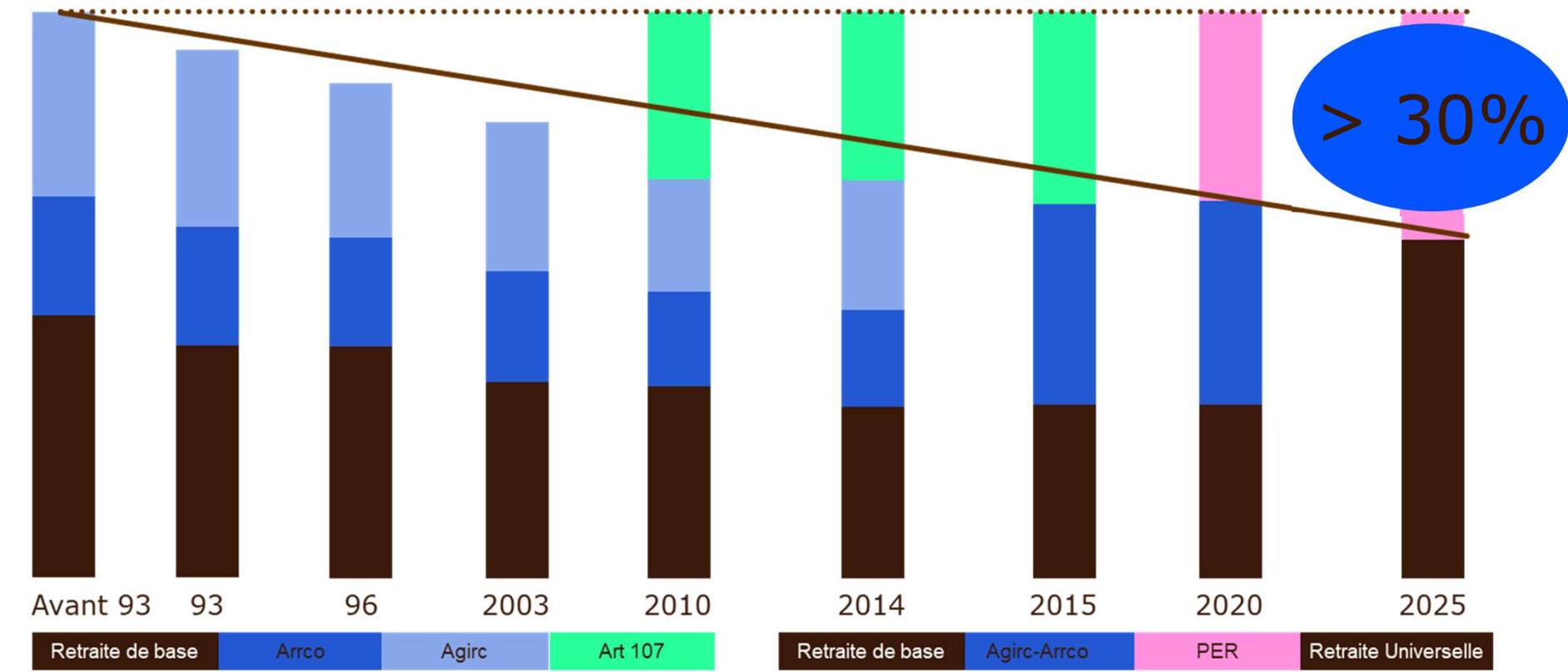
## Constats

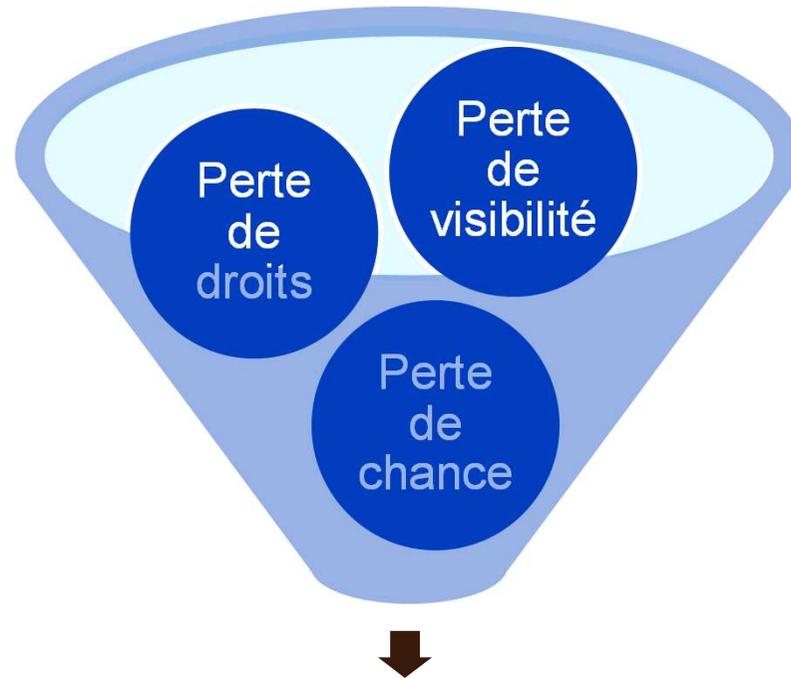


2018 : l'épargne-retraite ne représentait que **230 Mds €** d'encours, contre **1 700 Mds €** pour l'assurance-vie.



## Un cadencement certain des évolutions réglementaires et législatives



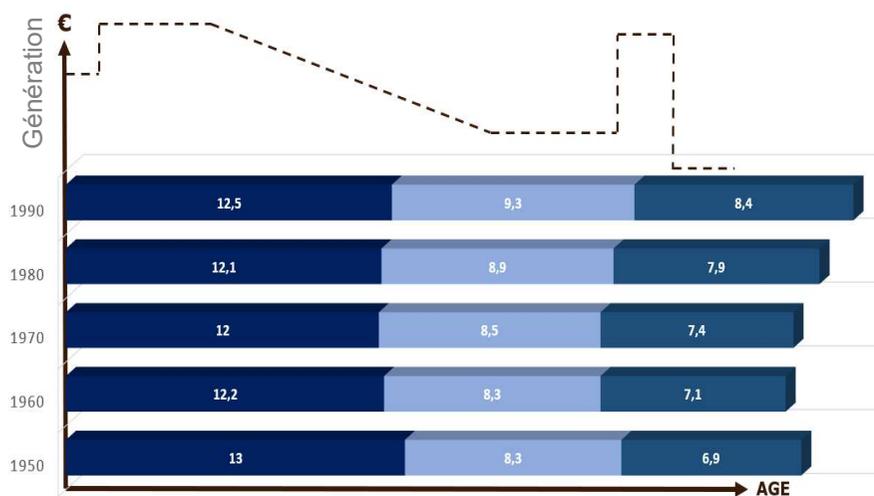


La conjonction de ces 3 facteurs renforce l'opportunité de mettre en place en 2020 une mission retraite permanente, normée et valorisante qui prendra sa pleine ampleur en 2021



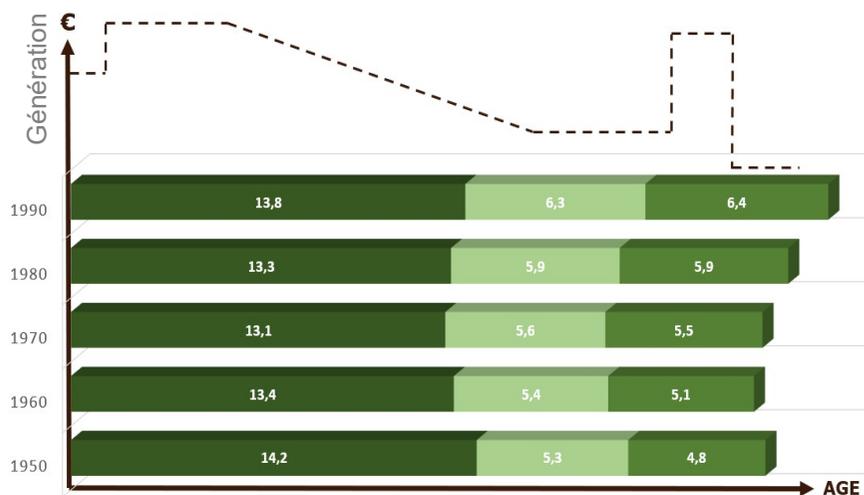
Accompagnement client = mission

Comparaison entre l'évolution des besoins en revenus futurs et le nombre d'années en retraite en fonction de sa capacité d'activité à partir de 60 ans.



### Femmes

- Nombre d'années sans limitation d'activité
- Nombre d'années avec limitations modérées
- Nombre d'années avec limitations sévères



### Hommes

- Nombre d'années sans limitation d'activité
- Nombre d'années avec limitations modérées
- Nombre d'années avec limitations sévères



## Une réforme de l'épargne retraite



**Objectif général** : Le législateur souhaite rendre plus attractive l'épargne retraite et favoriser la croissance des entreprises à toutes les phases de leur développement.

- pour mieux protéger les français face à la dégradation de leurs revenus en phase de retraite
- tout en redirigeant l'épargne des français vers l'économie réelle
- en dotant cette épargne retraite de titres financiers ou de grilles de gestion financières tournées vers la capitalisation des entreprises (arrêté du 07.08.2019)

Par conséquent, l'art 71 de la loi regroupe dorénavant une partie des dispositifs d'épargne retraite au sein d'un seul dispositif : **le PER ( Plan d'Epargne Retraite)**



# Plan :

Présentation et objectifs

Contexte de la retraite

## Architecture globale du plan d'épargne retraite PER

Questions des clients

Enjeux pour les clients et les cabinets

Mode opératoire de l'accompagnement client pour le cabinet ?



## Principales évolutions liées à la loi PACTE

1

Un nouveau dispositif à **3 compartiments** (individuels et collectifs)  
(regroupant les anciens produits épargne retraite et épargne retraite-salariale)

2

Une **transférabilité totale** entre tous les contrats PER  
Compartiment par compartiment

3

Une **plus grande liberté** d'usage de l'Épargne : sortie en capital et rachat pour  
acquisition de la résidence principale

4

Une **gestion financière modernisée** : généralisation de la Gestion par Horizon, fonds  
PEA PME pour bénéficier de la baisse du forfait social, nouveaux fonds ISR etc.

5

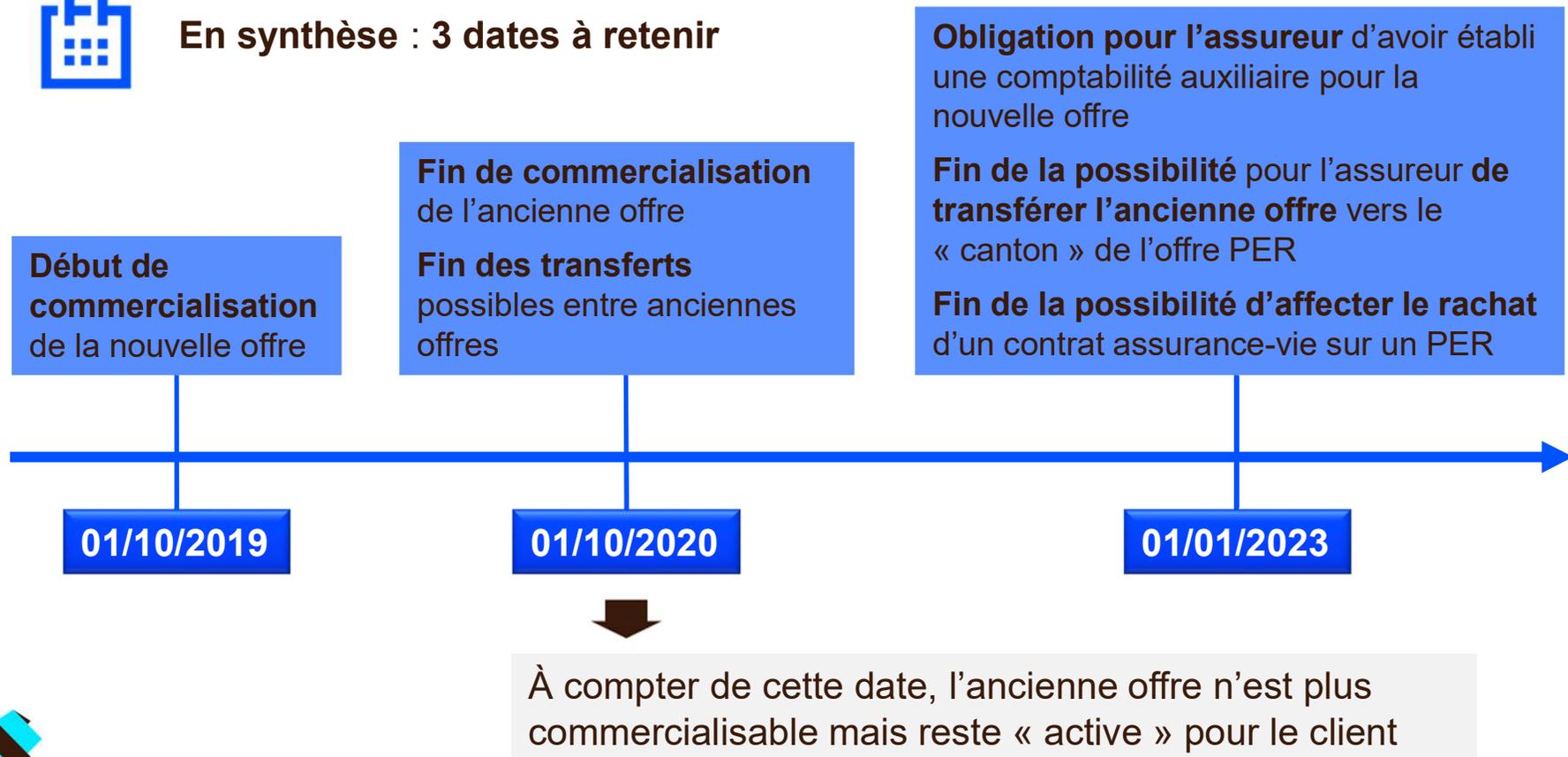
Un **cantonement** des actifs  
Retraite supplémentaire d'ici 2023



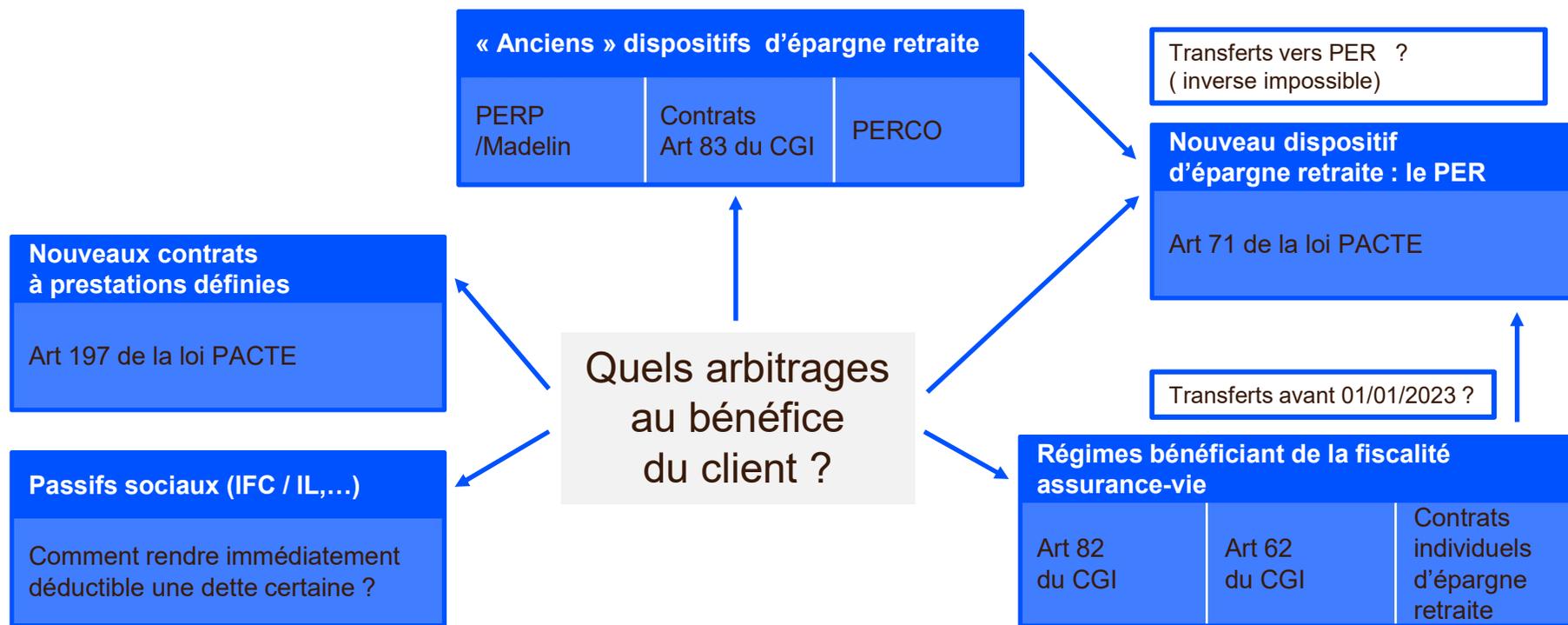
## Une réforme de l'épargne retraite à partir de quand



**En synthèse : 3 dates à retenir**



Dit autrement, entre anciens et nouveaux contrats, et contrats non concernés par la Loi PACTE, se posera la question de comment arbitrer au mieux au bénéfice du client



Cet éventail de dispositifs sera donc source de **nouveaux conseils**

## Face à ces évolutions réglementaires



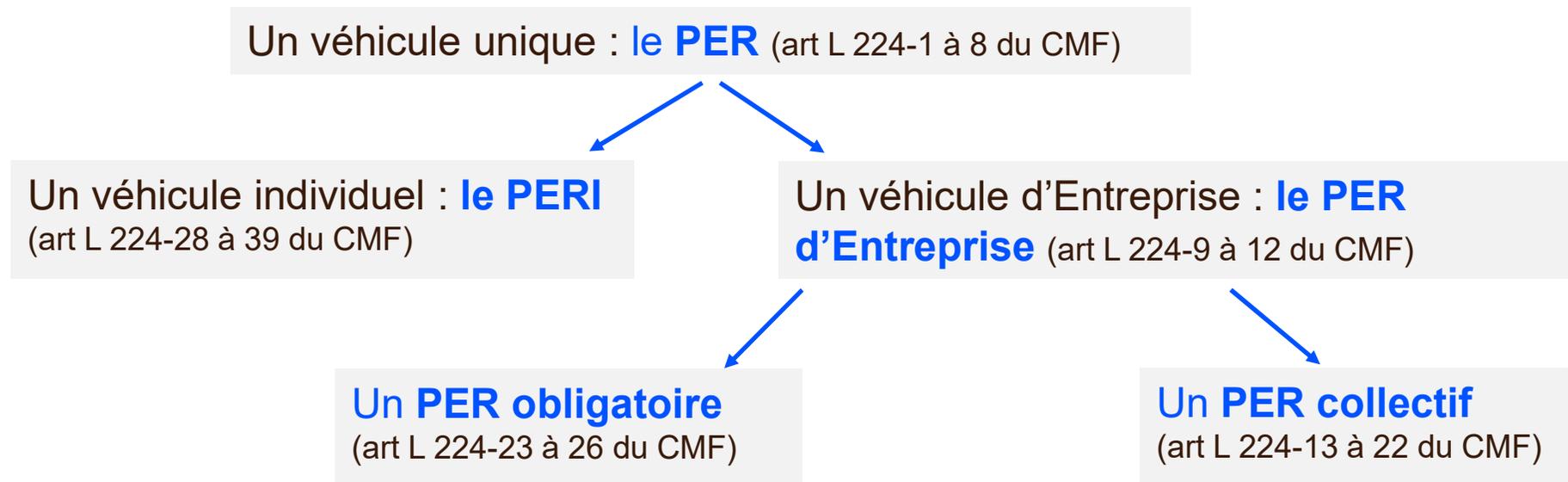
L'émergence de **nouveaux besoins** pour nos clients amène à une nouvelle approche :

- 1 - Comprendre le nouvel environnement retraite : communiquer avec ses clients
- 2 - Redéfinir leurs besoins de revenus futurs avec l'utilisation combinée du capital et de la rente par la re découverte du client.
- 3 - Faire l'état des lieux des dispositifs (obligatoires et facultatifs) en place : analyser la pertinence en fonction des objectifs pré identifiés en auditant la situation des clients .
- 4 - Prendre les décisions appropriées: optimiser la situation du client



## L'articulation de la réforme de l'épargne retraite

Un **PER** qui s'articule autour d'un **PER individuel** (PERI) et d'un **PER d'Entreprise** lui-même constitué d'un PER Obligatoire (PERO) et d'un PER d'Entreprise Collectif (PERECO) :



l'ensemble des dispositions du PER est regroupé au sein du nouveau **Code Monétaire et Financiers** (art L 224-1 à L 224-40 et R 224-1 à R 224-17 du CMF)



## Architecture du dispositif PER

Compartiments	Origine des versements	Conditions de disponibilité avant terme	Option(s) de sortie
Compartiment 1 : <b>Versements volontaires</b>	Versements déductibles <sup>(1)</sup> : Fiscalité 154 bis, Fiscalité 54 bis OA, Fiscalité 163 Q Versements Individuel Facultatif PERO <sup>(2)</sup> Versements volontaires du PERECO	Rachats exceptionnels + Acquisition résidence principale	Rente et/ou Capital (panachage possible) Capital fractionné
	Versements non déductibles		
Compartiment 2 : <b>Versements issus de l'épargne salariale</b>	Participation Intéressement Abondement Versements réguliers PERECO Jours de congés non pris / CET	Rachats exceptionnels + Acquisition résidence principale	Capital et/ou Rente (panachage possible) Capital fractionné
Compartiment 3 : <b>Versements obligatoires</b>	Versements obligatoires part patronale et part salariale PERO ( fiscalité Art. 83)	Rachats exceptionnels	Rente

<sup>(1)</sup> Dans les limites actuellement en vigueur (non modifiées par pacte)

<sup>(2)</sup> = VIF



Je suis TNS

Je verse



### PER Individuel

Compartiment  
Versements volontaires

Compartiment  
issu de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements obligatoires



Je  
transfère

### Souscrit par l'entreprise PER d'Entreprise Collectif (ensemble personnel)

Compartiment  
Versements volontaires

Compartiment issu de  
l'épargne salariale  
(si au moins un salarié)

Compartiment  
Versements obligatoires



Je suis salarié(e)

Je verse

**PER Individuel**

Compartiment  
Versements volontaires

Compartiment  
issu de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements obligatoires



Je  
transfère

**Souscrit par l'entreprise**

**PER Obligatoire  
(catégoriel)**

Compartiment  
Versements  
volontaires

Compartiment  
issus de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements  
obligatoires

**PER d'Entreprise Collectif  
(ensemble personnel)**

Compartiment  
Versements  
volontaires

Compartiment issu  
de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements  
obligatoires



## Ce qu'il faut retenir de l'article 71 de la loi PACTE

**PER** : Des nouveaux produits individuels et collectifs à **3 compartiments** :

- versements individuels;
- versements entreprise;
- versements obligatoires

Une **transférabilité totale PER**  
Compartiment par compartiment, et une **transférabilité sans retour** des anciens produits vers le PER

Une **fiscalité différenciée** entre les types de **versements** (déductibles et non déductibles) et les types de **sortie** (capital ou rente)

Une plus grande liberté d'usage de l'épargne :

- **sortie en capital fractionnable et/ou rente**

Le PER s'inscrit dans la réforme globale des retraites :

- **nécessité de faire un suivi individualisé des clients**



# Plan :

Présentation et objectifs

Contexte de la retraite

Architecture globale du plan d'épargne retraite PER

## Questions des clients

Enjeux pour les clients et les cabinets

Mode opératoire de l'accompagnement client pour le cabinet ?



## Répondre aux questions de vos clients ?

- J'ai un contrat Non PACTE en cours (ancien dispositif) : Que dois-je faire ?  
Le conserver ? Le transférer ? Avoir les deux ?
- Comment choisir en tant que dirigeant et en tant qu'employeur entre PERI, PERO, et PERECO ?
- Quel arbitrage faire entre mon contrat d'assurance-vie et mon PERI ?
- Je suis né avant 1975, pourquoi faire un bilan de retraite avant 2025 ?  
Et si je suis né après 1975 ?



J'ai un contrat « Non PACTE » en cours :  
que dois-je faire ?

Le conserver ? Le transférer ? Avoir les deux ?





## Point de vigilance : je conserve

Les « anciennes offres » et « nouvelle offre PACTE » sont **à la fois différentes et complémentaires**. L'ancienne offre peut comporter des caractéristiques techniques ou fiscales que l'on ne retrouvera pas dans l'offre PACTE

### Exemples :

- caractéristiques du taux de rente et du taux technique en fonction de la date du versement :
  - . exemple entre une rente TPRV 93 avec taux technique à 2% et une rente TF05 et un taux technique à 0% : la différence de rente peut dépasser les 30%
- options de rentes à la sortie avec réversions à 150 ou 200 %
- option PFL à 7,50 % sur rachat de rentes sur Madelin/ PÈRE 83/PERP
- option PFL à 7,50 % sur 20 % de l'épargne ou 100 % si primo accédant sur PERP
- rachats sociaux exonérés d'IR sur Madelin/ PÈRE 83/PERP



## Conseil : Je transfère... immédiatement...?

Après analyse, parce qu'il ...

sera toujours possible de transférer une ancienne offre vers l'offre PACTE... **l'inverse étant impossible...**

Il est donc important d'attendre et de faire éventuellement cette opération en toute connaissance de cause après avoir analysé le dispositif



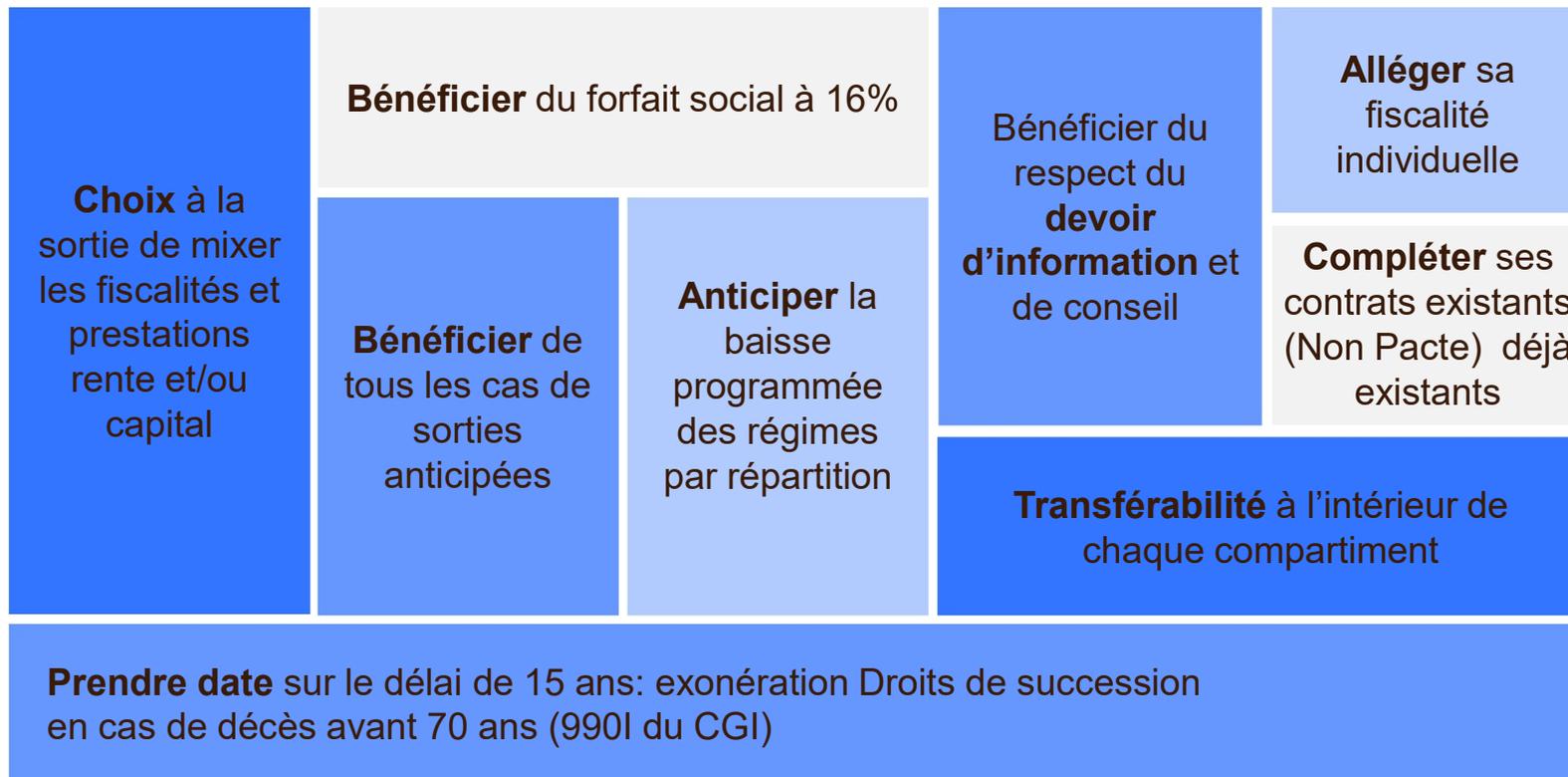
**Point de vigilance : pas de transfert automatique**



Dois-je souscrire un nouveau dispositif PER ?

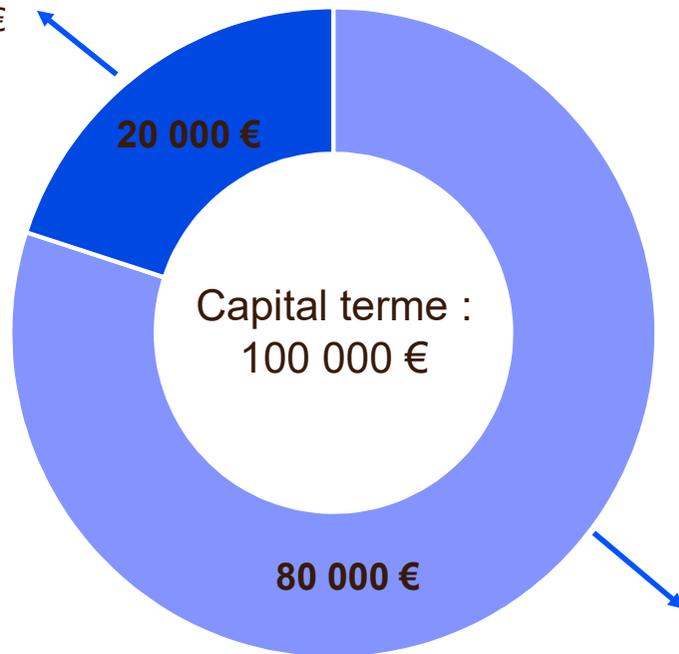


## Pourquoi souscrire un PER ?



## Fiscalité Capital en prenant 1000 €/mois soit 12 000 €/an (si choix de la déductibilité des versements)

Impôts et  
PS : 600 €



■ Versement  
■ Produit (plus values)

Capital/an net de fiscalité :

- TMI à 11 % :  $12\ 000 - 1\ 100 = 10\ 900\ €$
- TMI à 30 % :  $12\ 000 - 3\ 600 = 8\ 400\ €$
- TMI à 41 % :  $12\ 000 - 4\ 700 = 7\ 300\ €$

**120 000 € issu de 100 000 € de versements  
et 20 000 € de plus values**

Impôts :

- 1 100 € (TMI à 11%)
- 3 000 € (TMI à 30 %)
- 4 100 € (TMI à 41 %)



## Point de vigilance

Sachant que la réforme de l'épargne retraite a instauré des dispositions propres aux PER si celui-ci est souscrit par adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Une distinction peut donc être faite entre :

- **une adhésion à un compte-titres**
- **une adhésion à un contrat d'assurance de groupe**



	<b>Adhésion à un compte-titres</b>	<b>Adhésion à un contrat d'assurance de groupe</b>
<b>Titres éligibles au PER</b>	Acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne (liste fixée par décret du 30.07.2019)	Acquisition de droits en €, en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unité de rente ou de droits exprimés en UC constituées de titres financiers figurant sur la même liste fixée par le décret du 30.07.2019
Protection des assurés si <b>PERI</b>		Association souscriptrice avec comité de surveillance
Obligation de mise en place d'une comptabilité auxiliaire	<b>Non</b>	oui
Garanties complémentaires	<b>Non</b>	oui
Taux technique fixé par arrêté	<b>Non</b>	oui
Fiscalité en cas de décès	Entre dans la succession en intégralité quel que soit l'âge de l'assuré	Art 757 B du CGI(décès > 70 ans) Art 990 I du CGI(décès < 70 ans)
Participation minimale aux bénéfices	Non	Oui calculée dans le cadre de la comptabilité auxiliaire d'affectation et acquise aux seuls assurés des PER (cantonnement)
Fonds en €	Non	oui
Gestion de la sortie en rente à la liquidation	Pas possible	oui

Comment choisir en tant que dirigeant et en tant qu'employeur entre PERI, PERO et PERECO ?



## PERI, PERO, PERECO?

Dispositif	PERI	PERO	PERECO
Cible	Individu	Catégoriel	Ensemble du personnel
Objectif : Côté Employeur		Fidélisation Attractivité Monétisation des droits CP par le salarié	Partage des valeurs Attractivité Monétisation des droits CP par le salarié
Contrainte coté employeur		Détermination de la catégorie objective	Maitrise de l'enveloppe selon effectif, Pilotage dispositif
Catégories de prestations possibles au terme	Capital: Versement au Barème + PFO et PS sur produits ou Rente RVTG* Capital fractionné	Rente RVTG*	Capital: soumis PS Rente RVTO*



\*RVTG: rente viagère à titre gratuit - RVTO: rente viagère à titre onéreux

Statut	Effectif	Solutions
<b>Dirigeant TNS</b>	Seul	PER Individuel fiscalité Madelin
		Retraite Individuelle assurance vie
		PER individuel Fiscalité PERP
	Un salarié	PER Individuel fiscalité Madelin
		PER Collectif
		Retraite Individuelle assurance vie
	10 salariés dont un cadre	PER Individuel fiscalité Madelin
		PER Obligatoire
		Retraite Individuelle assurance vie
		PER Collectif



Statut	Effectif	Solutions
<b>Dirigeant Quasi salarié TPE</b>	Familiale 4 salariés	PER Collectif
		PER Obligatoire
		Retraite Individuelle Assurance vie
		PER Fiscalité PERP
	SAS non familiale 6 salariés	PER Obligatoire
		PER Collectif
		Retraite Individuelle assurance vie
		PER Fiscalité PERP



Quel dispositif ?  
Pour quel rendement ?

Pour 10 000 € avant IS

Avec une TMI à 30 %

Des rendements comparables entre PERI, PERO et PERECO

	PERI	PERO	PERECO
<b>AG2R LA MONDIALE</b>	<b>Madelin* - Art 62 - dans les limites fiscales</b>	<b>Retraite Art 83 (100% PP)</b>	<b>PERE CO (Salaarié) Forf. social 0 %</b>
	Rém. < 125 020 l	Rém. < 125 020 l	Rém. < 125 020 l
Résultats distribués ou Prime de gérance / Salaire brut ou Epargne Retraite / Abondement	7 667 €	8 333 €	3 208 € 5 547 €
IS			
Dividendes Bruts			
Assiette charges sociales	7 667 l		3 208 l
Charges sociales	1 449 l 18,3%		1 244 l 38,8%
dont génératrices de droits retraite	513 l 8,0%		327 l 10,2%
Assiette CSG - CRDS - PS	9 116 l		
CSG - PS déductibles	620 l 6,8%		
CSG CRDS PS non déductibles	264 l 2,9%		
Forfait social		1 667 l 20,0%	0 l 0,0%
CSG sur abondement			
<b>Enveloppe totale</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
Charges salariales			330 l 10,3%
dont génératrices de droits retraite			218 l 6,8%
CSG - PS déductibles		567 l 6,8%	218 l 6,8%
CSG CRDS PS non déductibles		242 l 2,9%	93 l 2,9%
IR sur prime versée sur PERE CO			718 l 30%
<b>Net Perçu ou épargné</b>	<b>7 667 €</b>	<b>-808 €</b>	<b>1 849 €</b>
Déduction fiscale IR			-1 849 l
Abattement sur dividendes	264 l	242 l	
CSG CRDS PS non déductibles	26 l	-57 l	
Abattement frais prof.			
CSG - PS déductibles			
<b>Assiette fiscale sup.</b>	<b>238 €</b>	<b>-510 €</b>	<b>-1 849 €</b>
IR (TMI 30%)	71 l	-153 l	-555 l
Flat Tax			
Versement Volontaire			1 849 l
Abondement net			5 103 l
<b>Solde (TMI 30%)</b>	<b>7 595 €</b>	<b>7 678 €</b>	<b>7 507 €</b>
<b>Rendement</b>	<b>75,95%</b>	<b>76,78%</b>	<b>75,07%</b>

## Focus alimentation en jours par le compartiment 2 du PER (PERO et PERECO)

Il existe une « **niche** » **fiscale et sociale** sur l'alimentation en jours ( de congés non pris) du compartiment 2

- A l'entrée dans la limite de 10 jours/an, les sommes épargnées sont exonérées d'IR
- A l'échéance, en cas de sortie en capital, les sommes épargnées sont exonérées d'IR, les plus values sont soumises à PS 17,20%
- A l'entrée dans la limite de 10 jours/an, les sommes épargnées sont exonérées partiellement de charges sociales patronales et salariales
- En cas de déblocage anticipé y compris pour acquisition de la résidence principale, les sommes épargnées sont exonérées d'IR, les plus values sont soumises à PS 17,20%

**10 Jours épargnés sur 200 jours travaillés représentent 5% du salaire annuel brut** (pour rappel cotisation max sur le C3 du PERO : 8% du salaire)

## Intérêts du dispositif pour le salarié

Traitement Salaire – passage par le bulletin de salaire avec :

- Exonération fiscale des sommes à l'entrée
- Exonération partielle de charges sociales salariales à l'entrée  
*Exonération de cotisations salariales de Sécurité Sociale : Assurance Maladie, Maternité, Invalidité, Décès : 0,75 %; Vieillesse : 6,90 %.*
- Exonération fiscale des sommes à la sortie (17,20% sur les plus values) y compris en cas débocage anticipé

Compartiment d'alimentation très favorable

- Le salarié se constitue une épargne avec sortie en rente ou capital, sans effort financier car il puise dans un stock de jours non pris sans toucher à une épargne personnelle.



## Intérêts du dispositif pour l'employeur

- Permet d'apurer un stock de jours non pris et de « payer » des CP ou RTT
- Autre moyen légal (avec le CET) de « payer » des CP ou RTT
- Exonération partielle de charges sociales patronales à l'entrée

*Exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale : Assurance Maladie, Maternité, Invalidité, Décès : 12,89 % ; Vieillesse : 8,55 %  
vieillesse déplafonnée 10,45% ; Allocations familiales : 3,45 % à 5,25 %.*

**Soit 10 jours épargnés = 2 jours « gratuits » pour l'employeur**

Ex:

1 jour = 100€ brut

1 jour avec charges sociales patronales à 50% (hypothèse) = 150€

10 jours = 1000€ brut

10 jours avec les charges sociales patronales = 1500€

Sur la bascule jours vers PERECO ou PERO, exonération de charges sociales patronales d'environ 50%, soit :

1 jour = 125€ brut

10 jours = 1250€ brut

Soit un écart de 250€ sur 10 jours, soit une économie de 2 jours à 125€



**Avec les exonérations de charges sociales patronales, l'employeur peut financer un abondement sur le PERECO ou se finance une partie de ses contributions patronales sur le PERO**

## J'ai 65 ans

J'ai deux choses à faire : prendre ma retraite et acheter un bateau.  
Je vais liquider mon régime universel de retraite Macron par points, prendre 60 000 € de capital sur mon C2, et sortir le reste en retraite...

Compartiment 1 : <b>220 000 €</b>	Rentes imposables (RVTG) sur 100 % et 17,20 % de PS sur 40 %.
Compartiment 2 : <b>138 000 €</b>	Sur les 60 k€ de capital : pas d'IR mais 17,20 % sur la plus-value. Sur la rente : impôts sur 40 % de son montant (RVTO) et 17,20 % de PS sur 40 % également.
Compartiment 3 : <b>125 000 €</b>	Rentes imposables (RVTG) et 10,10 % sur 100 %.

<b>PER Individuel</b>	
Compartiment 1 : versements volontaires	
Versement déduits fiscalement <b>220 000 €</b>	Versements non déduits fiscalement <b>0 €</b>
Compartiment 2 : versement employeur d'épargne salariale <b>138 000 €</b>	
Compartiment 3 : versements obligatoires <b>125 000 €</b>	



## Conseil

Quelque soit le statut ou la situation ouvrir un **PERI** permettra de servir de **réceptacle**, à toutes les étapes de la carrière.

Permettant d'avoir à terme un seul dispositif, un seul relevé, un seul interlocuteur qui vous connaît.

Rappelons qu'au sein même d'un PERI, il est possible de gérer les 3 compartiments.



Quel arbitrage faire entre mon contrat d'assurance-vie et mon PERI pour préparer ma retraite ?

Option financière ou patrimoniale ?



## Tableau comparatif avec option rachat partiel en retraite

	Assurance vie	PERI
Points Forts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser des revenus à la retraite avec une très faible fiscalité</li> <li>- Transmettre avantageusement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Profiter des avantages fiscaux et sociaux pour se constituer à moindre coût un capital fractionnable pour la retraite</li> </ul>
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération droits de succession avant 70 ans. Ref. article 990 I du CGI</li> <li>- Exonération droits de succession après 70 ans. Ref. article 757 B CGI</li> <li>- Disponibilité à tout moment</li> <li>- Rachat partiel sans fermeture du dispositif, défiscalisé selon date de souscription et montant de la plus-value.</li> <li>- Capital non soumis IR (1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération droits de succession avant 70 ans. Ref. article 990 I du CGI</li> <li>- Cotisation déductible fiscalement dans une certaine limite cumulable avec les autres dispositifs</li> <li>- Capitalisation des économies d'impôt</li> </ul>
Contraintes	<p>Versements ayant subis auparavant les charges sociales et fiscales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte disponibilité immédiate</li> <li>- Imposition du capital à la TMI en sortie</li> </ul>



## Le PER avec une modification majeure de l'art 757 B du CGI

	Sommes ouvrant aux droits de succession	Abattement	Taxation des plus-values
Art 757 B du CGI assurance-vie	Les primes brutes versées passées l'âge de 70 ans	30 500 € pour l'ensemble des contrats sur les versements passés 70 ans	Les plus-values réalisées passées 70 ans échappent aux droits de succession
<b>Art 757 B du CGI PER</b> souscrit dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe	Les sommes ouvrant droit aux droits de succession sont toutes les sommes dues par l'assureur en raison du décès après 70 ans	30 500 € pour toutes les sommes versées par l'assureur en raison du décès après 70 ans	Les plus-values réalisées passées 70 ans intègrent la succession

Toutes les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par l'assureur, à raison du décès du titulaire du PER avant l'âge de 70 ans, se voient appliquer l'abattement de 152 500 euros (article 990 I du CGI, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er octobre 2019) : commun PER / assurance vie



## Le PERI plus rentable que l'assurance vie?

Données	
Année de naissance	1970
Effort d'épargne	€10 000
TMI en activité	41,00%
TMI en retraite	30,00%
Simulation à	65 ans
Rémunération et revalorisation	2,50%

### AG2R LA MONDIALE

Situation en retraite (Marié ou Célibataire)  
Sortie échelonnée de l'ass-vie  
Taux PFU sur ass-vie le cas échéant

M
Oui
7,50%

Assurance-Vie	
<i>Epargne annuelle</i>	10 000 €
Sommes versées	160 000 €
Capital constitué	198 647 €
Plus-Value	38 647 €
Abattement	9 200 €
Assiette taxable	- €
PFU (7,5%)	- €
PS sur plus-value	6 647 €

<b>Capital net à 65 ans</b>	<b>192 000 €</b>
Soit un taux actuariel de	2,10%



## Ce que l'on peut dire

Le PERI est toujours  $>$  à assurance-vie si TMI en phase de constitution  $>$  à la TMI en phase de retraite

Lorsque la TMI est équivalente sur les deux périodes, il conviendra d'appréhender la situation du dossier au regard de la durée de cotisation du client.

La durée de cotisation et la TMI (avant et après) doivent donc être prises en compte mais pas que....

Notre conseil d'arbitrage entre ces deux réceptacles dépendra aussi de l'objectif, civil, financier, et patrimonial du client.



## Disposition spécifique Loi Pacte

Cette réforme de l'épargne retraite comprend également :

- des dispositions spécifiques aux contrats d'assurance-vie individuelle (art 72 de la loi)

Avec notamment la faculté pour le titulaire du contrat d'effectuer avant le 01.01.2023 sous certaines conditions :

- un rachat total ou partiel de son contrat et d'en verser le montant sur un PER avant le 31/12 de l'année du rachat.
- tout en bénéficiant d'un doublement des abattements fiscaux (9 200 € ou 18 400 €) sur les produits du contrat racheté.

- ce réinvestissement entraîne application aux sommes versées des règles propres au PER, ainsi que l'assujettissement à l'art 757 B du CGI propre au PER

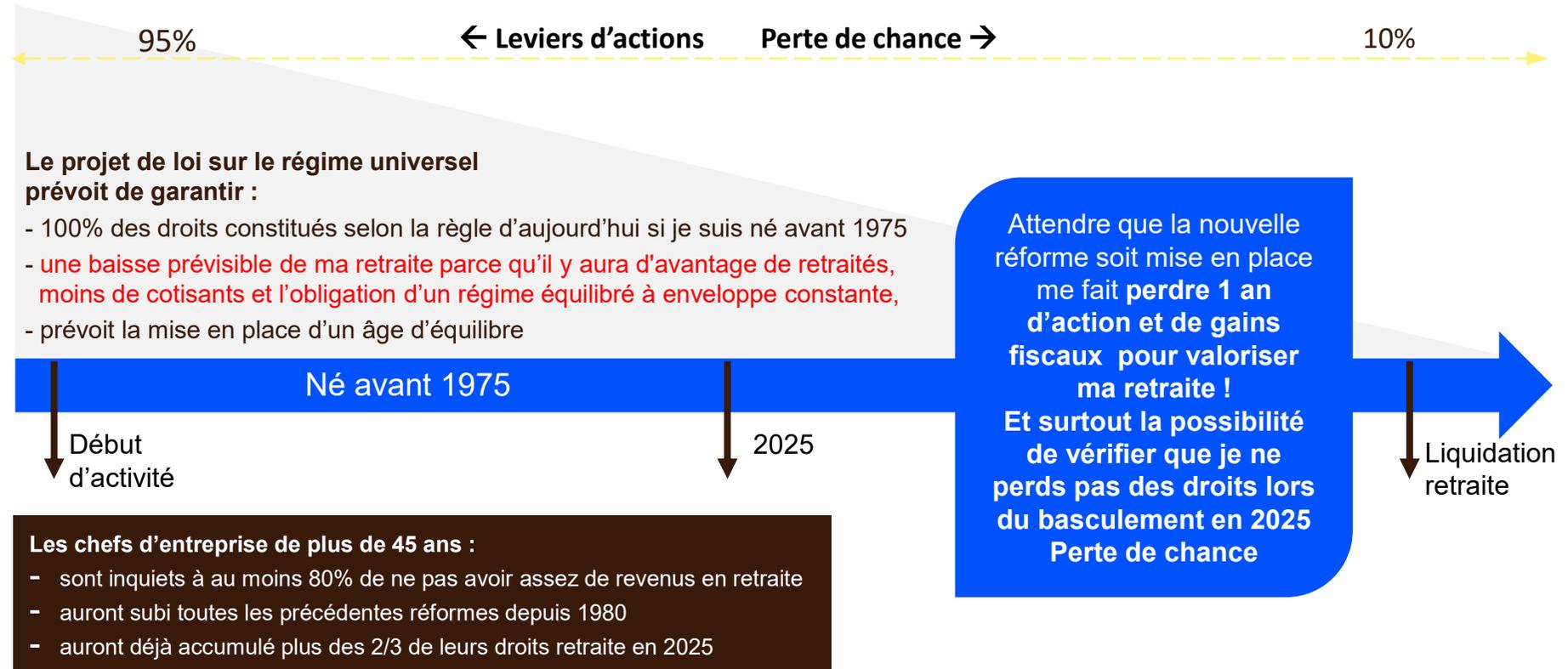


Je suis né avant 1975, pourquoi faire un bilan de retraite avant 2025 ?

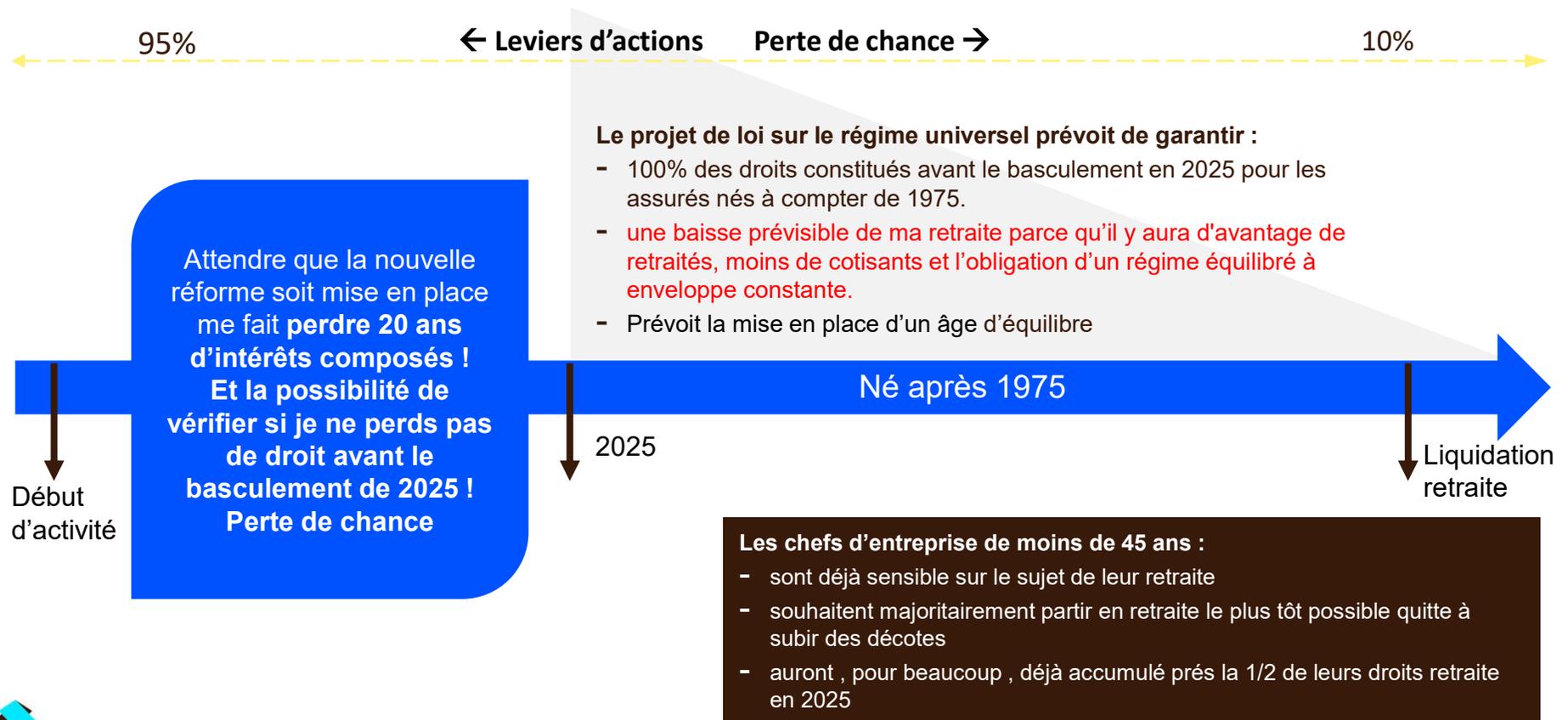
Et si je suis né à compter de 1975 ?



## Né avant 1975, faut-il faire un bilan de ma future retraite ?



## Né après 1975, faut-il faire un bilan de ma future retraite ?



# Plan :

Présentation et objectifs

Contexte de la retraite

Architecture globale du plan d'épargne retraite PER

Questions des clients

## Enjeux pour les clients et les cabinets

Mode opératoire de l'accompagnement client pour le cabinet ?



**Comme tout ceci est très simple 😊 , le législateur impose de nouvelles obligations d'informations et de conseils toute la vie durant du PER....**



## Quelles nouvelles obligations d'informations et de conseils au bénéfice du client ?

La réforme de l'épargne retraite met en place des **obligations de conseil renforcées** vis-à-vis du client (art L 224-7 CMF) portant sur :

- le PER de façon générale
- le PERI sur des points très spécifiques
- cette obligation d'information régulière vient donc dans la suite logique de l'ensemble de la réglementation récente portant sur le devoir d'information et de conseil vis-à-vis de la **protection de l'assuré**

Une obligation d'information renforcée pour l'ensemble du PER , vis-à-vis du client portant sur les **3 phases** de « vie » du plan d'épargne retraite : **avant** la souscription du plan, **pendant** la phase de constitution du plan et **au moment de la liquidation du plan**



# Les obligations d'information et de conseil renforcé du PER ( Art L224-7 CMF)

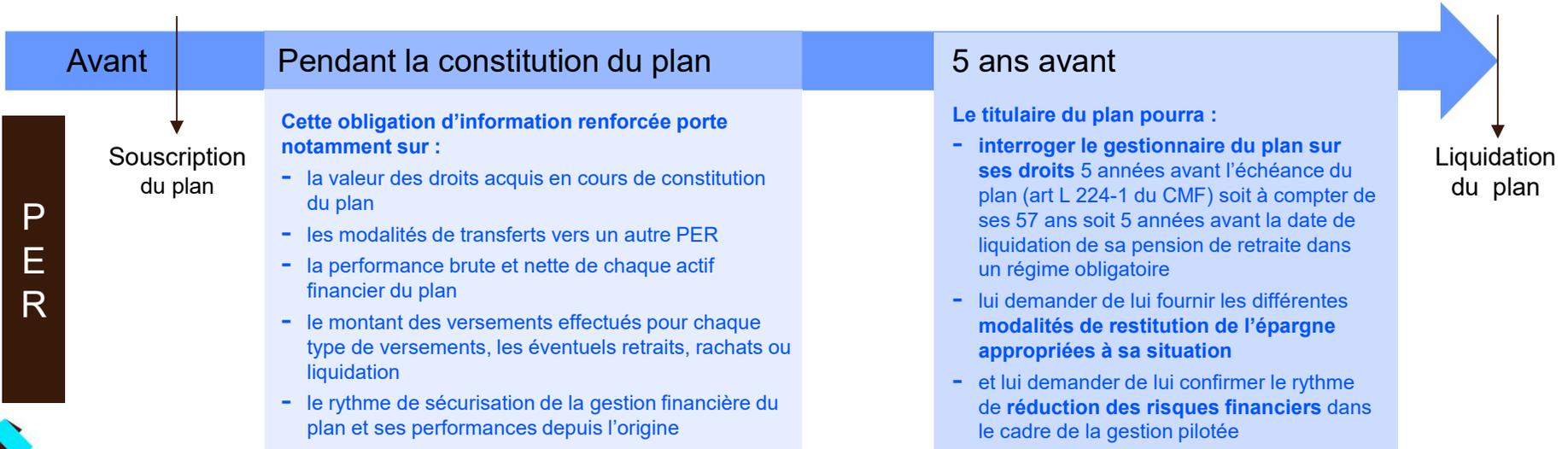
P  
E  
R  
I

Pour le PERI (art L 224-9 CMF) l'entreprise d'assurance ou le prestataire habilité pour la distribution du plan doit notamment ,au vu de la situation du client, de ses connaissances en matière financière et de ses **besoins de préparation de sa retraite** :

- lui proposer un **plan d'épargne retraite approprié**
- et l'informer des **caractéristiques techniques** de ce plan, notamment concernant le traitement fiscal et social des divers types de versements possibles

Pour le PERI, en cas d'option irrévocable de la liquidation en rente viagère avant la liquidation du plan, lorsque le titulaire souhaite opter irrévocablement pour cette option :

- il doit être informé des conséquences de ce choix
- et être informé du caractère irrévocable de ce choix y compris en cas de transfert de ses droits sur un autre PER ou en cas de changement de gestionnaire



P  
E  
R



## En synthèse

Parce que la loi met en place un dispositif unique **et** pluriel,

avec de nouvelles obligations d'informations et de conseils au bénéfice de nos clients

se pose la question de préserver ou de maintenir les anciennes offres qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux ou de caractéristiques techniques spécifiques et de faire les bons arbitrages.



## Les conséquences à ne rien faire ou à faire trop vite.

- Perdre des droits à retraite obligatoire en n'anticipant pas la dégradation des rendements des régimes obligatoires
- Subir des décotes définitives
- Prendre de mauvaises dispositions qu'en aux arbitrages sur les régimes facultatifs en place.
- Perdre des droits futurs sur les régimes facultatifs
- Se perdre dans la complexité des nouveaux schémas proposés
- Ne pas maîtriser son budget
- Perdre des possibilités de fidéliser les salariés
- Ne pas utiliser tous les leviers d'attraction de l'entreprise



# Plan :

Présentation et objectifs

Contexte de la retraite

Architecture globale du plan d'épargne retraite PER

Questions des clients

Enjeux pour les clients et les cabinets

Mode opératoire de l'accompagnement client pour le cabinet ?



La nécessité de mettre en place une veille des carrières permettant d'anticiper et de préparer sa retraite en intégrant les changements futurs.



Vous faire accompagner sur les notions de « FLUX / STOCKS » (capital/rente) à partir d'une objectivation sur votre besoin de revenus futurs : identifier votre revenu « CIBLE »

A l'idéal c'est pouvoir ...

**Faire ce TRAVAIL !**



## Les 5 étapes préconisées pour donner un bon conseil retraite :

1 – Faire un état des lieux de sa carrière à l'aide du RIS

	<i>Age de cessation et de liquidation</i>					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Régimes Alignés	Décote 20 %	Décote 15 %	Décote 10 %	Décote 5 %	Ni décote Ni surcote	Surcote 5 %
Régime de base	12 999 €	14 168 €	15 379 €	16 632 €	17 927 €	18 823 €
Complémentaires	5 449 €	5 914 €	6 322 €	6 738 €	7 163 €	7 348 €
<b>Total</b>	<b>18 449 €</b>	<b>20 082 €</b>	<b>21 701 €</b>	<b>23 370 €</b>	<b>25 090 €</b>	<b>26 171 €</b>
<b>Soit €/mois</b>	<b>1 537 €</b>	<b>1 674 €</b>	<b>1 808 €</b>	<b>1 948 €</b>	<b>2 091 €</b>	<b>2 181 €</b>



2 - Calculer la retraite du couple, des droits de réversion et des impacts financiers des contrats retraite en cours

	DROITS PROPRES		TOTAL	REVERSION	
	Simon	Veronique	Simon Veronique	Simon seul	Veronique seule
Régimes de base	15 120 €	14 311 €	<b>29 431 €</b>	15 120 €	17 592 €
Complémentaires obligatoires	6 650 €	3 270 €	<b>9 920 €</b>	8 612 €	7 420 €
Art 83, Madelin et PERP	1 900 €	0 €	<b>1 900 €</b>	1 900 €	0 €
Autre Capitalisation	0 €	0 €	<b>0 €</b>	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>23 669 €</b>	<b>17 581 €</b>	<b>41 250 €</b>	<b>25 631 €</b>	<b>25 018 €</b>
Soit €/mois	<b>1 972 €</b>	<b>1 465 €</b>	<b>3 438 €</b>	<b>2 136 €</b>	<b>2 085 €</b>
Dont réversion				1 962 €	7 437 €
Revenus	48 000 €	24 000 €	<b>72 000 €</b>		
Taux de remplacement	49,31 %	73,25 %	<b>57,29 %</b>	35,6 %	34,75 %
Dont issu de régimes facultatifs (art. 107)	3,96 %	0 %	<b>2,64 %</b>	2,64 %	0 %
Capital fin de carrière	0 €	0 €	<b>0 €</b>		

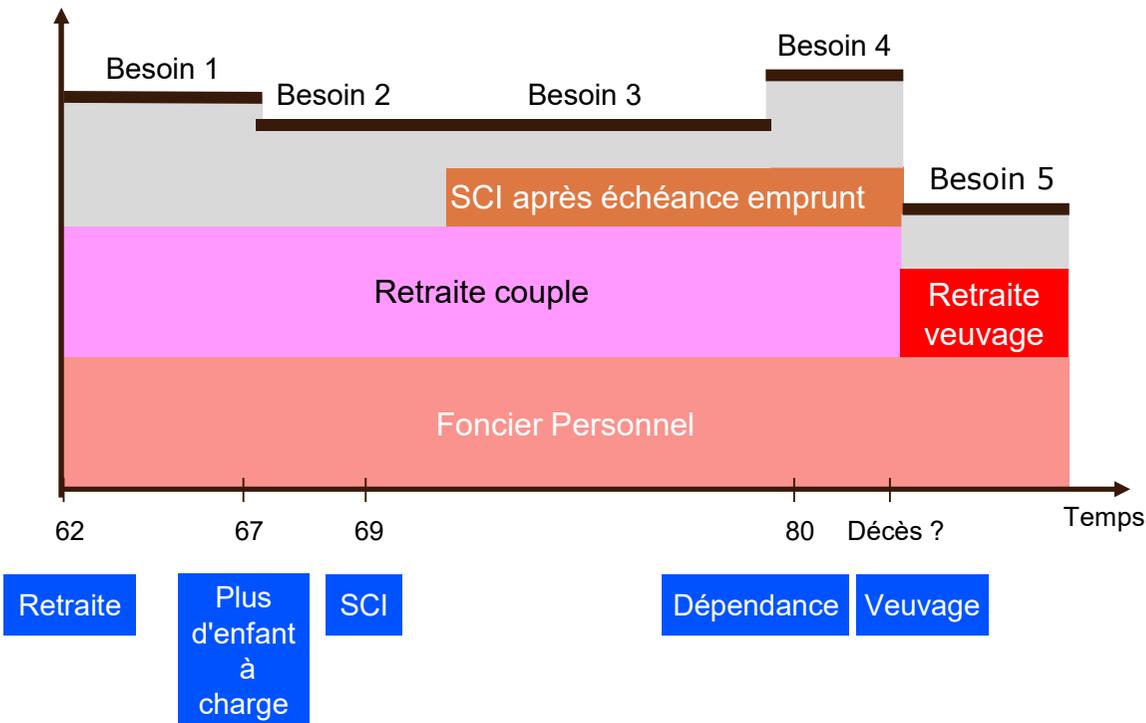
Impacts financiers des contrats retraite en cours

Retraite du couple

Droits de réversion



### 3-Identifier les besoins financiers par étape de vie (flux et stocks).

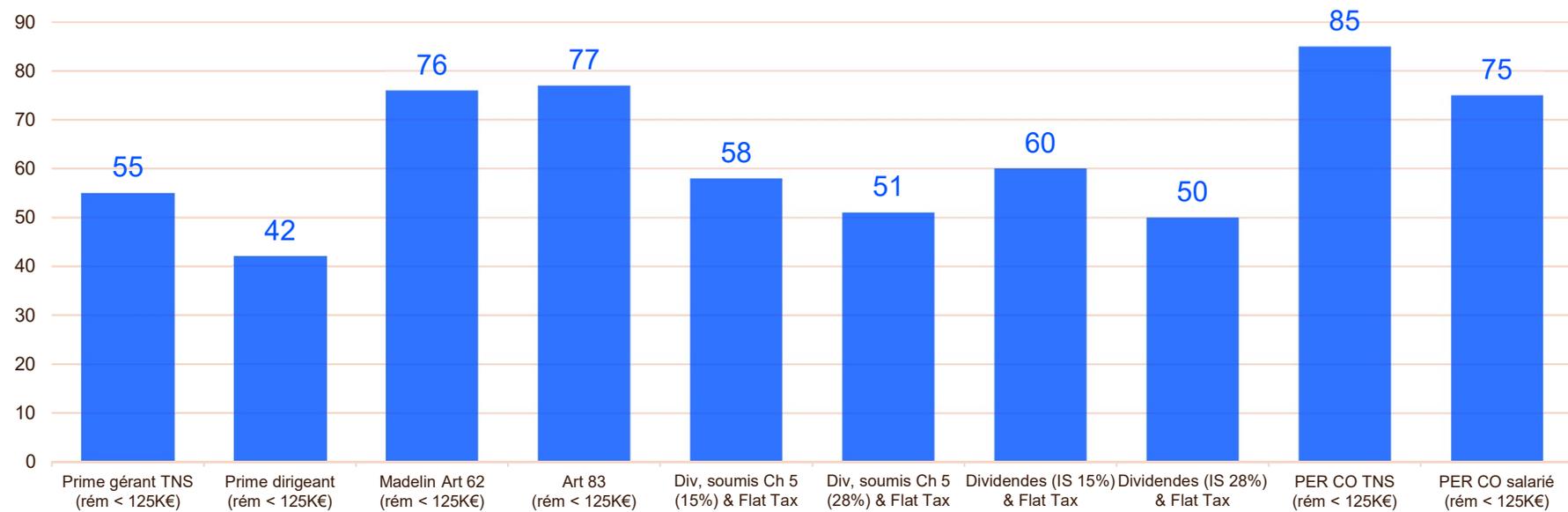


#### Besoins à combler par périodes

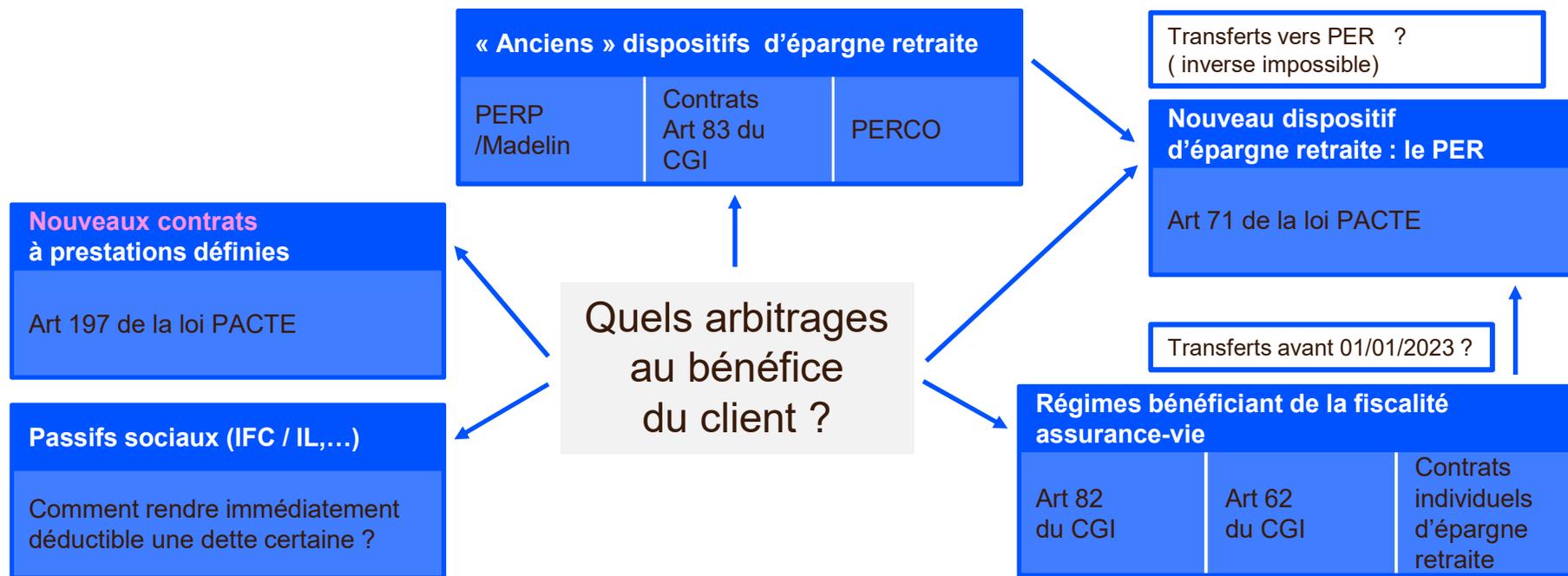
- Période 1 :** Retraite mais 1 enfant encore à charge
- Période 2 :** Emprunt SCI toujours en cours mais plus d'enfant à charge
- Période 3 :** Plus d'emprunt SCI
- Période 4 :** Dépendance
- Période 5 :** Veuvage

## 4 - Arbitrer entre les différents options de rémunération immédiates et différées

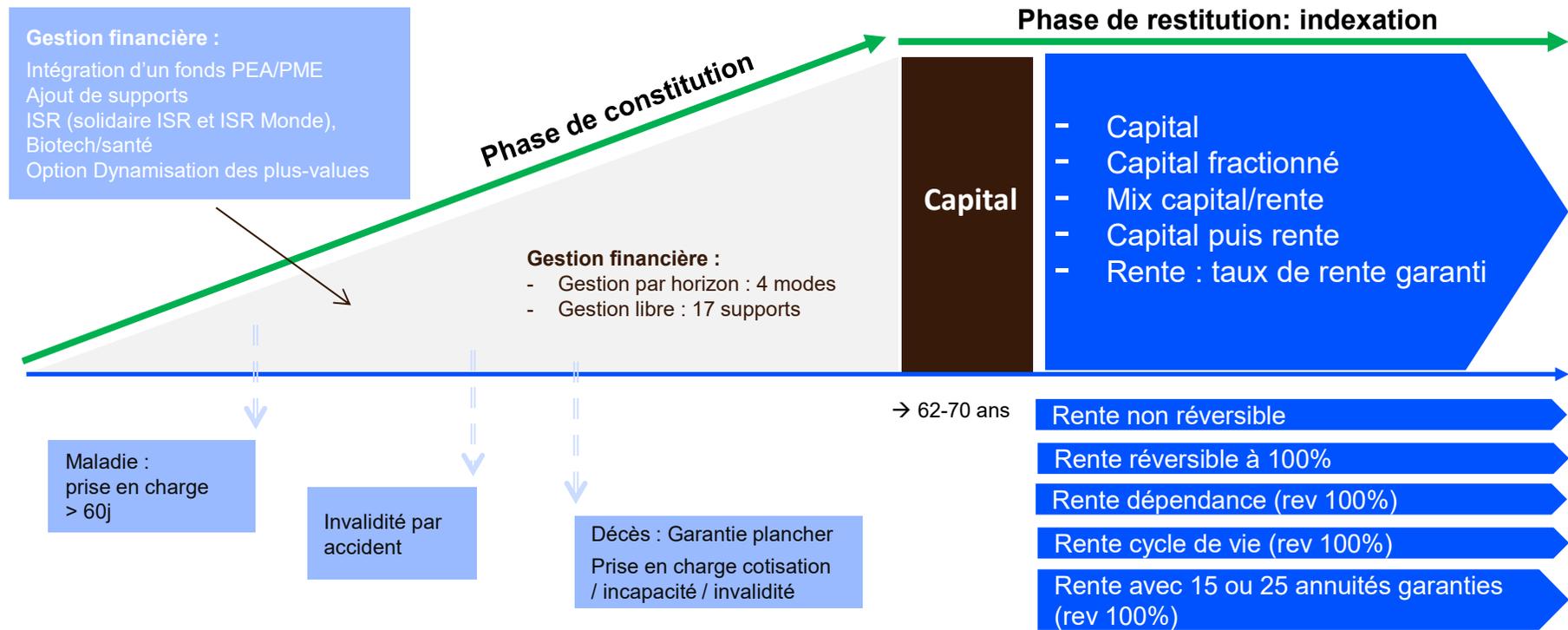
Rendement en % suivant dispositif de rémunération (TMI 30%)



5 - Arbitrer entre les différents produits, anciens (Mad/PERP,PERE, PERCO) et nouveau le PER (PERi, PERECO, PERO)



# Comment choisir son plan retraite : quelle sécurité associée ?



Un plan retraite sécurisé de sa phase de constitution à sa phase de restitution



## A l'aide du relevé de carrière tous régimes confondus

Permettant :

- une organisation des régimes obligatoires
- une organisation des régimes facultatifs
- la mise en place d'une stratégie de fin de carrière



### RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Synthèse de vos droits,  
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

CATHERINE [REDACTED]  
[REDACTED] 18 351

RETRAITE DE BASE	
Régimes - dernière année connue*	Nombre de trimestres
Salarié (L'Assurance retraite) - 2017	57
<b>Durée d'assurance totale retenue</b>	<b>57</b>

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
Régimes - dernière année connue*	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO) - 2017	2 286,16
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC) - 2017	9 007
Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.	

A partir de 45 ans, vous pouvez bénéficier gratuitement d'un entretien information retraite. Il vous permet de faire le point sur votre carrière, d'obtenir des simulations du montant de votre retraite et de poser vos questions à un expert.

Pour connaître les coordonnées de vos régimes de retraite, connectez-vous à votre compte retraite sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) (rubrique "Mes régimes").

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes.

\* Si vos droits les plus récents ne figurent pas sur ce document, ils seront enregistrés prochainement par vos régimes.



Comment ? En vous aidant à identifier les clients concernés:



## Réforme de l'épargne retraite / PER - Fiche d'identification clients

Collaborateurs de Cabinets

Clignotants

Noms clients	Client Equipé Madelin, PERP	Client avec résultat né avant 1975	Client BNC	Client Non équipé Madelin PERP PERI	Client Ayant changé de statut dans les 5 ans	Client Potentiel PERECO	Client Potentiel PERO	Client à Enjeux du Cabinet



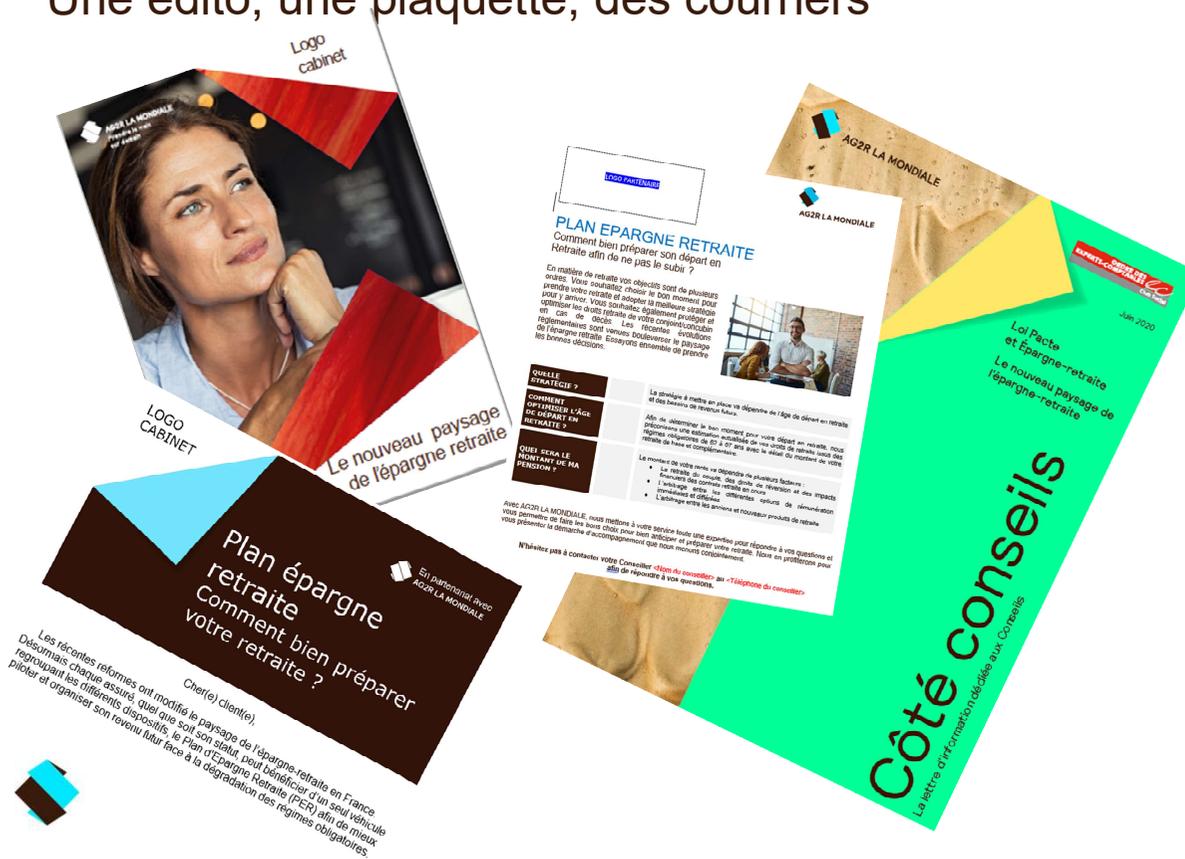
## Déployer l'accompagnement clients

Une opportunité d'accompagnement et de développement de missions du dirigeant et de son entreprise par son cabinet comptable



# Sensibiliser / interpeller

Une édito, une plaquette, des courriers



- Édito « Côté Conseils » : une présentation synthétique de l'accompagnement
- Identification des enjeux, et des risques, et des bénéfices
- Une fiche de présentation de la mission
- Une mini plaquette
- Des courriers clients

## Animation du thème : Réunion

- Transmettre les éléments (critères) nécessaires à l'identification des clients
- Faire prendre conscience des situations d'enjeu et/ou de risque pour pré identifier des clients
- Fiche d'évaluation pour organiser l'action
- Des réunions clients





# Réaliser et organiser la mission :

- Expliquer la méthode travail : mettre en place le schéma d'organisation de traitement de la méthode
- Check list de la mission
- Lettre de mission
- Rapport d'audit
- Tableau de suivi

**Méthode de Travail**

**Rapport d'audit de protection sociale**

**Exemple de lettre de mission retraite**

Coordonnées de l'expert-comptable<sup>1</sup> :

- Dénomination sociale de la structure d'exercice professionnel / nom de l'expert-comptable,
- Adresse géographique et, si elle est différente, adresse du siège social,
- Numéro de téléphone et adresse électronique.

Autres informations<sup>2</sup> :

- Statut et forme juridique de la structure d'exercice professionnel,
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- Nom et adresse du Conseil régional de l'Ordre auprès duquel la structure d'exercice professionnel est inscrite,
- Numéro individuel d'identification à la TVA.

DATE : 26-sept-17  
THEME : Retraite Les Échos Pub  
CABINET : EXCO

A ADAPTER SELON LE COLLABORATEUR

REALISATION DE LA MISSION

CLIENTS	NATURE DE LA MISSION	CRITERES CLIENTS DETERMINANTS : - professionnels - sociaux - personnels - fiscaux	DATE DE NAISSANCE	PRIORITE	N / I / NF	REALISATION DE LA MISSION								
						I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	
Nom Client Société	Audit de retraite (GP info retraite + leviers des régimes obligatoires + leviers des régimes facultatifs)	TNS avec ACCRE divorcé + 2 enfants rémunération > PASS multi carrière	01/04/66	3 mois	Non	Quoi	Date - Conv./Cab.	Date - Conv./Cab.	Date - Conv./Cab.	Date - Conv./Cab.	Date - Conv./Cab.	Date - Conv./Cab.	Date - Conv./Cab.	Date - Conv./Cab.
						Sensibilisation des clients	05/08/14	04/09/2014 RDV avec client et collaborateur	15/09/2014 Signature mission	02/10/14	18/10/14	06/11/14		



L'épargne retraite vient d'être réformée  
Les régimes obligatoires vont être réformés par le régime  
Universel

Une réelle opportunité pour développer  
l'accompagnement retraite au sein de votre cabinet.

AG2R LA MONDIALE vous accompagne sur ce sujet





*The End.*

Annexes :



## RAPPEL Technique - Fiscalité PER : sortie capital

Entrée	Versements volontaires : PERI, PERO, PERECO		Versements Épargne salariale employeur	Versements obligatoires Patronal / salarial
Composition	Cotisations déductibles	Cotisations non déductibles	Participation, intéressement, abondement..., CET/jrs de congés non pris	Cotisations obligatoires / patronale / salariale PER Entreprises (art. 83)
Régime fiscal et social	Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Déductible fiscalement	Déductible fiscalement et socialement
Sortie	Versements volontaires : PERI, PERO, PERECO		Versements Épargne salariale employeur	Versements obligatoires Patronal / salarial
Fiscalité Sortie en capital	<b>Part des versements :</b> Soumis à l'IR <b>Plus-value :</b> PFO(2) : 12.8% PS : 17.2%	<b>Part des versements :</b> Non soumis à l'IR <b>Plus-value :</b> PFO(2) : 12.8% PS : 17.2%	<b>Part des versements :</b> Non soumis à l'IR <b>Plus-value :</b> PS: 17.2%	Non applicable
Régime fiscal et social des cas exceptionnels de rachat : Accident de la vie Achat résidence principale	Non soumis à l'IR mais PS : 17.2% Sauf Résidence principale : traitement identique à la sortie capital	Non soumis à l'IR mais PS : 17.2% Sauf Résidence principale : Plus-value : PFO(2) : 12.8% PS : 17.2%	Non soumis à l'IR (3) Plus-value: PS : 17.2%	Non soumis à l'IR Plus-value: PS : 17.2% Impossible Résidence principale



## RAPPEL Technique - Fiscalité PER : sortie rente

Nom du compartiment	Versements volontaires		Versements Épargne salariale	Versements obligatoires
<b>Fiscalité sortie en rente viagère</b>	Prestations issues des versements déductibles	Prestations issues des versements non déductibles	RVTO : Rente imposée partiellement à l'impôt sur le revenu (fraction imposable variable en fonction de l'âge à la liquidation)	RVTG : Rente imposée à l'impôt sur le revenu (avec abattement de 10%)
	RVTG : Rente imposée à l'impôt sur le revenu (avec abattement de 10%)	RVTO : Rente imposée partiellement à l'impôt sur le revenu (fraction imposable variable en fonction de l'âge à la liquidation)		
	PS : 17,2% sur une partie de la rente (fraction imposable variable en fonction de l'âge à la liquidation) Exemple 30% si liquidation à partir de 70 ans.			
<b>Fiscalité de rachat de rente</b>	N'existe plus / Sortie en capital		N'existe plus / Sortie en capital	Imposition IR PS : 10,1 %

